

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

Unité Départementale de l'Artois

Décision d'examen au cas par cas n° 2023-4002 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques Billant en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, sous-Préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2023-4002, déposé complet par la société NEXANS France à Lens le 17 juillet 2023, concernant la modification de l'atelier Coulée;

Vu la décision de soumission tacite à l'étude d'impact du 21 août 2023;

Considérant que la société NEXANS France fonctionne sous couvert des arrêtés préfectoraux des 8 février 2006 et 15 mars 2007 modifiés. Le site est soumis à autorisation pour les rubriques 3250-3-c, 2552-1 et 4719-1;

Considérant que le projet consiste à construire un atelier Coulée pour remplacer l'atelier actuel;

Considérant que l'atelier actuel sera démantelé au démarrage du nouvel atelier ;

Considérant que la modification ne modifiera pas la capacité de production et réduira fortement la consommation d'eau et les rejets aqueux et en en améliorant la qualité;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

DÉCIDE

Article 1:

La décision tacite de soumission à l'étude d'impact du 21 août 2023 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2:

Le projet de construction d'un atelier Coulée en remplacement de l'atelier actuel et la réhabilitation de ce dernier en zone de stockage sur les communes de Lens, Sallaumines, et Noyelles-sous-Lens, déposé par la société NEXANS France, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 3:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4:

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Arras, le - 7 SEP. 2023

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Christophe MARX

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson - 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson - 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique:

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.